

DRH – PT/AS

**ACCORD PECHINEY RHENALU
SUR LA MISE EN PLACE
D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS**

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE 1 -</u>	CADRE JURIDIQUE
<u>CHAPITRE 2 -</u>	PREAMBULE
<u>CHAPITRE 3 -</u>	SALARIES BENEFICIAIRES
<u>CHAPITRE 4 -</u>	OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS – TENUE DU COMPTE EPARGNE TEMPS Titre 1 – Ouverture du compte Titre 2 – Tenue du compte
<u>CHAPITRE 5 -</u>	ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS Titre 1 – Epargne en temps Titre 2 – Epargne en sommes
<u>CHAPITRE 6 -</u>	ABONDEMENT
<u>CHAPITRE 7 -</u>	UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS Titre 1 – Ouverture du droit Titre 2 – Utilisation du compte épargne temps : <ul style="list-style-type: none">. congé pour convenance personnelle. congés sans solde prévus par la loi. temps partiel. congés de fin de carrière. action de formation
<u>CHAPITRE 8 -</u>	STATUT DU SALARIE EN CONGE
<u>CHAPITRE 9 -</u>	DROIT A REINTEGRATION AU TERME DU CONGE
<u>CHAPITRE 10 -</u>	NATURE DES SOMMES VERSEES
<u>CHAPITRE 11 -</u>	RENONCIATION AU COMPTE EPARGNE TEMPS
<u>CHAPITRE 12 -</u>	TRANSFERT ET LIQUIDATION DES DROITS Titre 1 – Mobilité Pechiney Rhenalu Titre 2 – Mobilité Groupe hors Pechiney Rhenalu Titre 3 – Rupture du contrat de travail
<u>CHAPITRE 13 -</u>	APPLICATION DE L'ACCORD Titre 1 – Champ d'application Titre 2 – Validité de l'accord Titre 3 – Adhésion ultérieure d'une nouvelle organisation syndicale Titre 4 – Dénonciation
<u>CHAPITRE 14 -</u>	DEPOT

Entre la Direction Générale de Pechiney Rhenalu d'une part,

Et les organisations syndicales soussignées d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE 1 - CADRE JURIDIQUE

Le présent accord est conclu dans le cadre de la loi du 25 juillet 1994 relative à l'intéressement et à la participation, des lois du 13 juin 1998 et du 19 janvier 2000, relatives à la réduction négociée du temps de travail, de l'avenant du 29 janvier 2000 à l'accord national du 28 juillet sur l'organisation du travail dans la métallurgie, de l'accord cadre et d'orientation sur l'aménagement et la réduction du temps de travail et dispositions spécifiques à l'encadrement Pechiney Rhenalu du 29 mai 2000 et de l'accord d'intéressement des salariés aux résultats et performances de la société Pechiney Rhenalu du 29 Juin 2000.

Les dispositions du présent accord sont directement applicables dans les établissements de Pechiney Rhenalu.

Les dispositions du présent accord ne remplacent pas les dispositions des accords d'établissement signés antérieurement et mettant en œuvre un compte épargne temps. Ces accords devront faire l'objet des modifications qui seraient nécessaires pour se conformer aux dispositions légales et s'adapter aux dispositions contractuelles du présent accord.

Les dispositions du présent accord ne concernent pas et ne réglementent pas les systèmes de compteurs de temps ou de compte personnel temps qui ont été mis en place par accord dans les établissements pour répondre individuellement ou collectivement aux variations de charge et aux contraintes de fonctionnement.

CHAPITRE 2 - PREAMBULE

L'objectif du compte épargne temps (CET) est de permettre à chaque salarié de la Société, dans le cadre des dispositions et limites qui seront définies par le présent texte et la législation, d'affecter au CET des temps de repos liés ou non à la réduction du temps de travail et des sommes définies au chapitre 5, titres 1 et 2 du présent accord.

Le CET donne ainsi la possibilité à chaque salarié de se constituer progressivement une épargne de temps.

Le CET contribue ainsi à une gestion du temps de travail dans une perspective à moyen ou long terme permettant, par exemple, de réaliser un projet, d'engager une action de formation de longue durée ou d'avancer la fin de la carrière professionnelle.

CHAPITRE 3 – SALARIES BENEFICIAIRES

Les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée et ayant au moins une année d'ancienneté dans le Groupe Pechiney peuvent ouvrir un CET.

L'ouverture et le fonctionnement du CET sont basés sur le respect d'un strict volontariat.

CHAPITRE 4 – OUVERTURE DU CET – TENUE DU CET

• Titre 1 – Ouverture du CET

Une information générale sur les possibilités et les conditions pratiques de mise en œuvre du CET sera faite dans chaque établissement.

Compte tenu du caractère spécifique de l'utilisation à terme de l'épargne de temps constituée, le personnel qui souhaite capitaliser des jours de repos devra inscrire son projet dans une réflexion préalable à sa décision, et à la demande d'ouverture de CET en concertation avec son responsable hiérarchique.

Un entretien avec celui-ci permettra ainsi d'examiner et de préciser le projet que sous-tend la capitalisation envisagée et les modalités pratiques de l'épargne et de la prise des jours au terme de celle-ci.

La demande d'ouverture du CET doit être faite par écrit au plus tard le 31 mai de chaque année. Les salariés volontaires transmettront par écrit, et avant cette date, au service du personnel de leur établissement, le nombre de jours de droit à absence à imputer au crédit du compte. Le montant des primes ou indemnités convertissables en temps que le salarié souhaite voir imputer au crédit du CET fera l'objet de demandes écrites ponctuelles au moment de la génération de ces sommes.

Du fait de son caractère facultatif et individuel, le CET n'est pas nécessairement alimenté tous les ans dans des proportions identiques.

- **Titre 2 – Tenue du compte**

Chaque année, un état récapitulatif détaillé des droits à congés portés au crédit du CET au 31 décembre sera établi et remis à chaque agent avant le 31 mars de l'année suivante.

CHAPITRE 5 – ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

L'alimentation du CET est à l'initiative exclusive du salarié qui peut affecter à son compte soit du temps, soit des sommes converties en temps. L'épargne sera ainsi restituée en temps à la valeur de la rémunération individuelle en vigueur lors de son utilisation.

L'alimentation du CET s'effectue en jours ouvrés.

- **Titre 1 – Epargne en temps**

① *Peuvent être affectés au CET*

◆ pour les ouvriers et les Atam

- Les congés payés annuels légaux dans la limite de 10 jours par an.
- Tout ou partie des jours de congés d'ancienneté.
- Une partie des journées ou demi-journées de repos attribuées au titre des réductions collectives de la durée du travail en 1982 et en 2000 et utilisables à l'initiative du salarié.

◆◆ pour les cadres

- Les congés payés annuels légaux dans la limite de 10 jours par an.
- Tout ou partie des jours de congés d'ancienneté.
- Une partie des jours de repos accordés aux cadres au titre de la réduction du temps de travail en application de l'accord cadre et d'orientation Pechiney Rhenalu sur l'aménagement et la réduction du temps de travail et dispositions spécifiques à l'encadrement du 29.5.2000.

② *Plafond annuel de l'épargne en temps pour l'ensemble des catégories professionnelles*

Le plafond applicable à l'ensemble du temps affecté annuellement sur le CET est de 22 jours par an.

• **Titre 2 – Epargne en sommes**

① *Peuvent être affectées au CET*

- Tout ou partie des primes et indemnités conventionnelles et statutaires suivantes :
 - . gratification d'ancienneté,
 - . 13^{ème} mois,
 - . primes statutaires : mariage, réinstallation...
- Tout ou partie des primes d'intéressement, dans les conditions définies à l'article L 441.8 du Code du Travail et à l'article 8 de l'accord d'intéressement des salariés, aux résultats et performances de la Société Pechiney Rhenalu du 29/06/00.
- Tout ou partie de l'indemnité de départ à la retraite.

La valeur de conversion des sommes affectées au CET est celle du jour de conversion en jours ouvrés de congés.

② *Modalités de conversion des sommes en temps*

Les modalités de conversion des sommes en temps sont les suivantes :

◆ sommes à verser au CET	A
◆ rémunération mensuelle du salarié (base + ancienneté + forfait)	B
◆ horaire théorique mensuel de l'agent	H
◆ horaire journalier de l'agent	HJ
◆ nombre théorique de jours travaillés par mois : H/HJ	JT
◆ nombre de jours à verser au CET	A
	<hr/>
	B/JT

③ *Plafond annuel de l'épargne*

Le plafond de 22 jours/an affectable sur le CET ne peut être dépassé par le cumul de l'épargne en temps et de l'épargne en sommes.

CHAPITRE 6 – ABONDEMENT

Pechiney Rhenalu abondera de 5 % l'initiative personnelle d'épargne temps des salariés, qui inscriront leur démarche d'épargne dans le cadre d'une programmation convenue de la prise des jours affectés au CET avec un projet défini en début d'épargne.

L'abondement sera porté au crédit du CET, au moment de la prise des jours à l'issue de la période d'épargne, et sera égal à 5 % des jours épargnés pour la réalisation du projet défini en concertation avec la hiérarchie.

Cet abondement ne se cumule pas avec les abondements prévus par les accords d'établissement signés antérieurement et mettant en œuvre un compte épargne temps. Cet abondement s'impute sur les abondements prévus par ces accords.

CHAPITRE 7 – UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

• Titre 1 – Ouverture du droit

La prise du congé est possible dès que les droits accumulés sur le CET sont équivalents à un mois.

La durée du congé pris ne peut être inférieure à un mois.

En tout état de cause, le congé ou le passage à temps partiel spécifique financé totalement ou partiellement par le CET, doit être pris avant l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle le salarié a accumulé un nombre de jours de congé égal à la durée minimale d'un mois. Cette limite de cinq ans ne s'applique pas au salarié âgé de plus de cinquante ans, qui finance avec son CET un congé ou un passage à temps partiel de fin de carrière.

Afin que la prise de congés n'entraîne pas une surcharge de travail excessive pour les autres salariés permanents, les services mettront en œuvre les modifications d'organisation qui s'avèreraient nécessaire à cet effet y compris en prévoyant le remplacement temporaire du salarié en congés suite à CET.



• Titre 2 – Utilisation du CET

Le CET peut être utilisé pour financer totalement ou partiellement :

♦ un congé pour convenance personnelle

Sous réserve d'un délai de prévenance, le salarié peut bénéficier d'un congé indemnisé d'une durée minimum d'un mois en usant de tout ou partie du crédit porté à son CET.

Le délai de prévenance sera de :

- 2 mois pour un congé d'une durée comprise entre 1 mois et 3 mois
- 4 mois pour un congé d'une durée comprise entre 4 mois et 6 mois
- 6 mois pour un congé d'une durée comprise entre 7 mois et 10 mois.

La durée maximale du congé sera de 10 mois.

Pechiney Rhenalu aura la faculté de différer de 3 mois au plus la date du départ en congé demandé par le salarié.

♦ un congé sans solde prévu par la loi

Tout ou partie du crédit porté à son CET pourra être utilisé par le salarié pour financer, au moins partiellement, les congés sans solde suivants prévus par la loi :

- . congé sabbatique,
- . congé pour création d'entreprise,
- . congé parental d'éducation,
- . congé pour mandat à caractère électif.

Les modalités de prise de ce type de congé restent par ailleurs celles prévues par les dispositions légales.

♦ un temps partiel

Tout ou partie du crédit du CET pourra servir à financer une réduction de l'activité travaillée, dans le cadre d'un passage à temps partiel ou d'une réduction complémentaire d'une activité préalable à temps partiel.

Le salarié doit effectuer sa demande par écrit au moins 2 mois avant la date prévue pour son passage à temps partiel.

Pechiney Rhenalu aura la faculté de différer de 3 mois au plus la date de passage à temps partiel.

La durée maximale du passage à temps partiel sera de 2 ans.

♦ un aménagement de fin de carrière

Le CET peut être utilisé par les salariés âgés de plus de 55 ans désirant cesser leur activité professionnelle de manière progressive ou totale par anticipation.

Le CET doit être utilisé avant le départ à la retraite du salarié. Préalablement, le salarié devra avoir épuisé l'ensemble de ses droits à congés payés.

La fin de carrière du salarié peut être aménagée de la façon suivante par utilisation du CET :

- . passage à temps partiel pour une durée maximale de 5 ans,
- . congé de fin de carrière pour une durée maximale de 2 ans,
- . combinaison d'un passage à temps partiel et d'un congé de fin de carrière pour une durée maximale de 5 ans.

Le salarié désireux d'aménager sa fin de carrière devra en avvertir sa hiérarchie 6 mois avant la date effective de cessation de son activité travaillée.

A la demande du salarié, et moyennant renonciation écrite, l'indemnité de départ à la retraite pourra être convertie en congé de fin de carrière.

L'indemnité de départ à la retraite est calculée avec l'ancienneté qui aurait été acquise à l'âge normal de départ à la retraite.

♦ une action de formation

Le CET peut être utilisé par le salarié et en accord avec Pechiney Rhenalu pour la réalisation d'une action de formation hors temps de travail.

Le salarié devra effectuer sa démarche par écrit au moins deux mois avant la date prévue pour l'action de formation.

CHAPITRE 8 – STATUT DU SALARIÉ EN CONGÉ

Le salarié en congé dans le cadre du CET est maintenu dans les effectifs. L'exécution de son contrat de travail est suspendue.

Pendant toute la durée du congé, les obligations contractuelles, autres que celles liées à la fourniture du travail, subsistent, sauf dispositions légales contraires.

La conversion du temps capitalisé en indemnité salariale ne modifie pas le statut du salarié.

Dans ces conditions :

- il reste aux effectifs,
- il est éligible et électeur aux élections professionnelles,
- le congé indemnisé entre dans le calcul de l'ancienneté,
- la période indemnisée est considérée comme temps de travail au regard de l'intéressement et de la participation,
- la maladie suspend le congé sans modifier sa durée initiale et sans prolonger le congé de la durée de la maladie.

CHAPITRE 9 – DROIT A REINTEGRATION AU TERME DU CONGE

Sauf lorsque le congé indemnisé au titre du CET précède une cessation volontaire d'activité, le salarié retrouve, à l'issue de son congé, son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente dans son établissement d'origine.

CHAPITRE 10 – NATURE DES SOMMES VERSEES

Les sommes versées lors de l'utilisation du temps capitalisé dans le CET ont un caractère de salaire et supportent les charges salariales, patronales, et l'impôt sur le revenu.

CHAPITRE 11 – RENONCIATION AU CET

Le salarié peut renoncer au CET. La renonciation est notifiée à l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

Pendant la durée du préavis de trois mois, un accord doit être recherché sur les possibilités de liquider, exclusivement sous forme de congé indemnisé, les droits à repos acquis.

P.V. C.F. ✓

CHAPITRE 12 – TRANSFERT ET LIQUIDATION DES DROITS

• Titre 1 – Mobilité Pechiney Rhenalu

En cas de mobilité du salarié au sein de la Société Pechiney Rhenalu, le CET est transféré vers l'établissement d'accueil.

• Titre 2 – Mobilité Groupe hors Pechiney Rhenalu dans une société ayant mis en œuvre un CET

La valeur du compte peut être transférée de Pechiney Rhenalu à une Société du Groupe hors Pechiney Rhenalu ayant mis en œuvre un CET.

Le transfert s'effectue par accord écrit des trois parties.

Après le transfert, la gestion du compte s'effectuera conformément aux règles prévues par l'accord collectif applicable dans la Société d'accueil.

• Titre 3 – Mobilité Groupe hors Pechiney Rhenalu dans une Société n'ayant pas mis en œuvre un CET

En cas de mobilité hors de Pechiney Rhenalu dans une Société n'ayant pas mis en œuvre un CET le choix sera offert aux salariés :

- soit prioritairement de liquider les droits à repos acquis sous forme de congés indemnisés avant sa mutation,
- soit, si cela n'est pas possible, d'obtenir le paiement des droits acquis en totalité au moment de la mutation,
- soit un panachage entre prise de congés indemnisés avant mutation et paiement des droits acquis au moment de la mutation.

• Titre 4 – Rupture du contrat de travail

En cas de rupture du contrat de travail et quelle qu'en soit la nature, et dans ce cas uniquement, les droits acquis qui n'auraient pu être soldés feront l'objet d'un paiement.

Ce paiement interviendra lors du calcul du solde de tout compte.

CHAPITRE 13 – APPLICATION DE L'ACCORD

- **Titre 1 – Champ d'application**

Le présent accord est applicable au personnel des établissements de France métropolitaine de la Société, relevant des conventions collectives de la métallurgie.

- **Titre 2 – Validité de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

La date d'application de cet accord est fixée à sa date de signature.

- **Titre 3 – Adhésion ultérieure d'une nouvelle organisation syndicale**

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer ultérieurement. Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires dudit accord, et déposée auprès des services des conventions collectives de la DDTE et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes dont dépend le Siège, conformément à l'article L 132-10 du Code du Travail.

Toute adhésion faite ultérieurement doit porter sur l'intégralité de l'accord, y compris les avenants et modifications qui auront pu y être apportés à la date de la notification.

- **Titre 4 – Dénonciation du CET**

Chacune des parties signataires a la faculté, à tout moment, de dénoncer les présentes conventions par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacune des autres parties signataires.

Le préavis de dénonciation sera de 6 mois à partir de la date de présentation de la lettre recommandée.

La dénonciation produira ses effets dans les conditions prévues à l'article L 132-8 du Code du Travail.

P.V. C-17
D.F. ✓

CHAPITRE 14 – DEPOT

Conformément à l'article L 132-10 du Code du Travail, le présent accord sera déposé par la Direction des Ressources Humaines de Pechiney Rhenalu auprès du service des conventions collectives de la DDTE, et au Secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes dont dépend le Siège.

Fait à Paris, le 23 mars 2001

. La Direction Générale de Pechiney Rhenalu

JF. Climent

. La CFDT

P. Viviani
Délégué Syndical Central

. La CFE/CGC

C. Munsch
Délégué Syndical Central

. La CGT

C. Viallet
Délégué Syndical Central

. La CGT/FO

D. Fischer
Délégué Syndical Central